

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2554/2022-DOMPU

ATA/1175/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Arrêt du 22 novembre 2022**

**2<sup>ème</sup> section**

dans la cause

A \_\_\_\_\_ SA

contre

**VILLE DE GENÈVE**

---

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
29 septembre 2022 (JTAPI/1015/2022)**

---

### **EN FAIT**

- 1) Par décision du 26 juillet 2022 adressée à A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : A\_\_\_\_\_), la Ville de Genève (ci-après : la ville) a refusé le maintien de cinq procédés de réclame installés sur pilastres et ordonné la suppression de ces objets.
- 2) Par acte du 12 août 2022, A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision précitée.
- 3) Par jugement du 29 septembre 2022, le TAPI a déclaré le recours de A\_\_\_\_\_ irrecevable, pour non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

Selon le suivi des envois de la Poste, le pli recommandé contenant ce jugement a été distribué à A\_\_\_\_\_ le vendredi 30 septembre 2022 à 09h28.

Le jugement mentionnait la voie de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), ainsi que le délai de trente jours pour ce faire.

- 4) Par acte posté sous pli recommandé le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 à 09h52 et adressé à la chambre administrative mais envoyé à l'adresse du TAPI, A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre le jugement précité, en faisant part de sa « contestation vis-à-vis de la décision du TAPI ». Le refus de traiter son affaire avait été pris à la suite d'une unique tentative d'envoi de courrier par voie postale. Le courrier (contenant la demande d'avance de frais du TAPI) n'avait pu être récupéré dans les délais car seul l'administrateur de la société pouvait le faire et qu'il était absent pendant cette période. La recevabilité du recours n'était pas abordée.
- 5) Par jugement du 11 novembre 2022, le TAPI a transmis le recours à la chambre administrative pour raison de compétence.
- 6) Sur ce, la cause a été gardée à juger.

### **EN DROIT**

- 1) La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 1 et les références citées).
- 2) Le recours, adressé au TAPI, a été à juste titre transmis par ce dernier à la chambre de céans pour raison de compétence, en application de l'art. 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

Selon cette disposition, l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité, soit en l'occurrence le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

- 3)
  - a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a et b LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1<sup>ère</sup> phr. LPA).
  - b. La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA).
  - c. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).
  - d. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LPA).
- 4)
  - a. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/96/2021 du 26 janvier 2021 consid. 3a).
  - b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/890/2022 du 5 septembre 2022 consid. 7).
- 5) En l'espèce, le jugement du TAPI a été envoyé par pli recommandé. Selon le suivi des envois de la Poste, la recourante l'a reçu le 30 septembre 2022, si bien que le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Dès lors, le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 30 octobre 2022, échéance reportée de par la loi au lundi 31 octobre 2022 à minuit, soit un jour ouvrable ordinaire. Le recours, posté le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022, est ainsi tardif.

La recourante n'a pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui l'aurait empêchée de déposer son acte de recours en temps voulu.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, car tardif, et ce sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA.

- 6) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**PAR CES MOTIFS**

**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable le recours interjeté le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 29 septembre 2022 ;

met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA un émoulement de CHF 400.- ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à A\_\_\_\_\_ SA, à la Ville de Genève ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Siégeant : M. Mascotto, président, Mme Krauskopf, M. Verniory, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

le président siégeant :

D. Werffeli Bastianelli

C. Mascotto

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :